

POINTS D'ATTENTION

- Avant de solliciter la DETR, il peut être utile d'examiner les différentes aides versées par les opérateurs de l'État aux communes (ACSE, ADEME, ANAH, ANRU, CNDS, FACE) et des aides européennes aux communes (FEADER, FEDER, FSE) et sur le site aides-territoires.beta.gouv.fr.

S'agissant des dossiers concernant l'eau, la sollicitation de l'agence de l'eau est obligatoire.

- Il s'avère indispensable de prendre contact les services de l'État (DDT, ARS, UDAP, DSDEN) au plus tôt afin de recueillir leur avis sur la pertinence du projet et prendre impérativement en compte leurs préconisations dans le montage du projet. Une consultation tardive des services pourrait avoir pour conséquence un retard pour intégrer les observations, voire la remise en cause du financement du projet au titre de la DETR.

- Une collectivité ou un EPCI ne peut déposer de demande de subvention que pour les opérations rentrant dans le champ de ses compétences.

- L'inscription éventuelle du projet dans une contractualisation (PTRTE, PVD, ACV, Territoire d'industrie, France Services) et la dénomination du projet à l'identique doivent être mentionnées dans le dossier de demande déposé sur Démarches Simplifiées.

- Seront considérés comme prioritaires pour l'examen par les services instructeurs les projets définitivement arrêtés dans leur contenu et suffisamment matures, c'est-à-dire :

- qui présentent une évaluation ferme et précise des dépenses subventionnables, un plan de financement cohérent et un calendrier d'exécution fiable. La subvention retenue ne pourra faire l'objet d'un arrêté attributif au plus tôt que sur la base de l'APD (avant-projet détaillé) validé par le maître d'ouvrage ;

- qui démontrent une recherche de cofinancements,

- dont les procédures administratives ou formalités préalables sont abouties, notamment en ce qui concerne le respect des règles d'urbanisme.

- La DETR est cumulable avec le Fonds vert sous réserve de subventionner des postes de dépenses différents.

- La DETR est cumulable avec des aides de la DRAC pour les monuments historiques qu'ils soient inscrits ou classés.



- Le commencement d'exécution juridique effectué avant la réception de la demande de financement entraînera le rejet d'office de la demande de subvention.

- Les collectivités désirant maintenir en 2024 une demande de subvention déposée en 2023 qui n'a pas donné lieu à un arrêté attributif de subvention doivent confirmer leur demande sans avoir à déposer un nouveau dossier. La demande de subvention peut être réactualisée pour tenir compte de toute évolution (en cas de changement, il convient de produire les pièces en conséquence).